

Le bon parcours pour la bonne personne



Afin de répondre à un objectif d'inclusion durable dans l'emploi, le contrat aidé devient "Parcours Emploi Compétences" (PEC).

Un recentrage du dispositif est opéré en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail, dans une logique de parcours reposant sur le triptyque emploi-formation-accompagnement, garant de l'efficacité de la démarche :

- un emploi permettant de développer des compétences transférables,
- un accès facilité à la formation,
- un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi.

Quel cadre juridique ?

Le Parcours Emploi Compétences (PEC) est prescrit dans le cadre contractuel du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE).

Pour quels publics ?

Les Parcours Emploi Compétences sont destinés aux publics les plus éloignés du marché du travail. Mais l'orientation vers un parcours emploi compétences repose avant tout sur le diagnostic réalisé par le conseiller du service public de l'emploi.

Une attention particulière est accordée à certains publics tels que les travailleurs handicapés ou les résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Pour quels employeurs ?

Employeurs du secteur non-marchand (associations, collectivités, ...), sélectionnés en fonction de leur capacité à proposer les conditions d'un parcours insérant :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent.
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne (effectifs, tuteur).
- L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, pré-qualification, période de professionnalisation, Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), acquisition de nouvelles compétences, ...
- Le cas échéant, capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

CADRE LÉGAL

- Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 réformant les politiques d'insertion.
- Les articles L5134-19-1 à L5134-34 du Code du Travail relatifs aux CUI-CAE.
- Circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/MPP du 11 janvier 2018.
- Arrêté n° 2018/PEC/1 du 19 février 2018 du préfet de région Occitanie.

Quelle mise en oeuvre ?

La mise en oeuvre d'un Parcours Emploi Compétences (PEC) s'articule autour de 3 phases, qui vont de pair avec les temps forts de l'accompagnement personnalisé : un entretien tripartite (bénéficiaire, employeur et prescripteur), un suivi pendant le contrat (qui peut-être effectué via un livret dématérialisé) et un entretien de sortie/bilan d'accompagnement.



Quelle aide financière ?

- L'aide sera versée pour une durée de 9 à 12 mois maximum (24 mois si CDI) pour une durée hebdomadaire de travail de 20h,
- Les renouvellements ne seront ni prioritaires, ni automatiques
- Le taux de prise en charge par l'État est de 50 % du SMIC.

Ce taux sera majoré de 10% pour :

- Les demandeurs d'emploi bénéficiant d'une reconnaissance en qualité de travailleur handicapé (RQTH).
- Les résidents des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV).
- Les « communes employeurs » de moins de 2000 habitants dans les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR).
- Les employeurs qui, dès la signature du contrat, s'engagent à la mise en place d'une formation certifiante inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), certifications partielles incluses.
- Les employeurs qui signent un contrat à durée indéterminée dès la convention initiale.

Le Parcours Emploi Compétences ouvre droit à une exonération des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales dans la limite du SMIC.

AUTRES RÈGLES APPLICABLES

- Pendant l'entretien préalable (ou tripartite) la convention entre le bénéficiaire, l'employeur et le prescripteur (Pôle Emploi, Cap Emploi, Mission locale, Conseil Départemental) doit être signée. Toutes les modalités d'accompagnement et de formation mises en oeuvre par l'employeur doivent être formalisées.
- Le prescripteur veillera en amont à ce que soient définies : une fiche de poste, les compétences à acquérir et les actions de formation ou d'accompagnement envisagées par l'employeur. Il sera attentif à ce que le poste permette l'acquisition de compétences techniques transférables et la maîtrise de savoir-faire professionnels.

Qui contacter pour conclure un Parcours Emploi Compétences ?

En fonction du type de public concerné, il convient de s'adresser à l'un des prescripteurs suivants :



Pôle Emploi - www.pole-emploi.fr



Cap Emploi - www.capemploi.com
(pour les publics handicapés)



Missions locales - www.armloccitanie.org
(pour les publics de moins de 26 ans)



Conseil départemental - <http://www.gers.fr/>



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale du Gers
27 bis, rue de Boubée - BP 20341
32007 Auch Cedex
www.occitanie.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr